

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :	
Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Forçats; déportation. — Journaux; timbre. — Commissariats de police. — Contrefaçon; étranger. — Prêfets et sous-prêfets; traitements.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Filature rouennaise; actionnaires commanditaires; demande en versement de leurs commandites; action directe des commissaires à l'exécution du concordat.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de la 10^e division militaire séant à Montpellier: Troubles de Béziers; témoins à décharge; arrestation de plusieurs témoins à l'audience.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

DISCOURS DU PRÉSIDENT.

L'installation des grands corps de l'Etat a eu lieu aujourd'hui dans la salle des Maréchaux, aux Tuileries. Voici le discours qui a été prononcé par le prince-président.

Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, La dictature que le peuple m'avait confiée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la Constitution; car ma préoccupation constante a été, non-seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable, en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins.

Il y a quelques mois à peine, vous vous en souvenez, plus j'emfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le rétrécir encore, afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé souvent, je l'avoue, j'eus la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé. Ce qui me retint, c'est que je ne voyais pour me succéder qu'une chose: l'anarchie.

Partout, en effet, s'exaltaient des passions ardentes à détruire, incapables de rien fonder. Nulle part ni une institution, ni un homme à qui se rattacher; nulle part un droit incontesté, une organisation quelconque, un système réalisable.

Aussi, lorsque, grâce au concours de quelques hommes courageux, grâce surtout à l'énergique attitude de l'armée, tous les périls furent conjurés en quelques heures, mon premier soin fut de demander au peuple des institutions. Depuis trop longtemps la société ressemblait à un pyramide qu'on aurait retournée et voulu faire reposer sur son sommet; je l'ai replacé sur sa base.

Le suffrage universel, seule source du droit dans de pareilles conjonctures, fut immédiatement rétabli; l'autorité reconquise son ascendant; enfin, la France adoptant les dispositions principales de la Constitution que je lui soumettais, il me fut permis de créer des corps politiques dont l'influence et la considération seront d'autant plus grandes que leurs attributions auront été sagement réglées.

Parmi les institutions politiques, en effet, celles-là seules ont de la durée, qui fixent d'une manière équilibrée la limite où chaque pouvoir doit s'arrêter. Il n'est pas d'autre moyen d'arriver à une application utile et bienfaisante de la liberté: les exemples n'en sont pas loin de nous.

Pourquoi, en 1814, a-t-on vu avec satisfaction, en dépit de nos revers, inaugurer le régime parlementaire? C'est que l'empereur, ne craignant pas de l'avouer, avait été, à cause de la guerre, entraîné à un exercice trop absolu du pouvoir.

Pourquoi, au contraire, en 1831, la France applaudit-elle à la chute de ce même régime parlementaire? C'est que les Chambres avaient abusé de l'influence qui leur avait été donnée et que, voulant tout dominer, elles compromettaient l'équilibre général.

Enfin, pourquoi la France ne s'est-elle pas émue des restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté individuelle? C'est que l'une avait dégénéré en licence, et que l'autre, au lieu d'être l'exercice réglé du droit de chacun, avait par d'odieuses excès menacé le droit de tous.

Cet extrême danger, pour les démocraties surtout, de voir sans cesse des institutions mal définies sacrifier tour à tour le pouvoir ou la liberté, a été parfaitement apprécié par nos pères, il y a un demi-siècle, lorsqu'au sortir de la tourmente révolutionnaire, et après le vain essai de toute espèce de régimes, ils proclamèrent la Constitution de l'an VIII, qui a servi de modèle à celle de 1852.

Sans doute elles ne sanctionnent pas toutes ces libertés, auxquelles mêmes desquelles nous étions habitués; mais elles consacrent aussi de bien réelles. Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse, elle est dans le droit de choisir le gouvernement qui lui convient. Or, la nation française a donné, peut-être pour la première fois, au monde le spectacle im-

posant d'un grand peuple votant en toute liberté la forme de son gouvernement.

Ainsi le chef de l'Etat que vous avez devant vous est bien l'expression de la volonté populaire, et devant moi, que vous-je? deux Chambres; l'une élue en vertu de la loi la plus libérale qui existe au monde, l'autre nommée par moi, il est vrai, mais indépendante aussi, parce qu'elle est immuable.

Autour de moi vous remarquez des hommes d'un patriotisme et d'un mérite reconnus, toujours prêts à m'appuyer de leurs conseils, à m'éclairer sur les besoins du pays.

Cette Constitution qui, dès aujourd'hui, va être mise en pratique, n'est donc pas l'œuvre d'une vaine théorie ou du despotisme, c'est l'œuvre de l'expérience et de la raison. Vous m'aidez, Messieurs, à la consolider, à l'étendre, à l'améliorer.

Je ferai connaître au Sénat et au Corps législatif l'exposé de la situation de la République. Ils y verront que partout la confiance a été rétablie, que partout le travail a repris, et que pour la première fois, après un grand changement politique, la fortune publique s'est accrue au lieu de diminuer.

Depuis quatre mois il a été possible à mon gouvernement d'encourager bien des entreprises utiles, de récompenser bien des services, de secourir bien des misères, de relever même la position de la plus grande partie des principaux fonctionnaires, et tout cela sans aggraver les impôts ou déranger les prévisions du budget, que nous sommes heureux de vous présenter en équilibre.

De pareils faits et l'attitude de l'Europe, qui a accueilli avec satisfaction les changements survenus, nous donnent un juste espoir de sécurité pour l'avenir: car si la paix est garantie au dedans, elle l'est également au dehors. Les puissances étrangères respectent notre indépendance, et nous avons tout intérêt à conserver avec elles les relations les plus amicales.

Tant que l'honneur de la France ne sera pas engagé, le devoir du Gouvernement sera d'éviter avec soin toute cause de perturbation en Europe, et de tourner nos efforts vers les améliorations intérieures, qui peuvent seules procurer l'aisance aux classes laborieuses et assurer la prospérité du pays.

Et maintenant, Messieurs, au moment où vous vous associez avec patriotisme à mes travaux, je veux vous exposer franchement quelle sera ma conduite.

En me voyant rétablir les institutions et les souvenirs de l'Empire, on a répété souvent que je désirais rétablir l'Empire même. Si telle était ma préoccupation constante, cette transformation serait accomplie depuis longtemps: ni les moyens ni les occasions ne m'ont manqué.

Ainsi, en 1848, lorsque six millions de suffrages me nommèrent en dépit de la Constituante, je n'ignorais pas que le simple refus d'acquiescer à la Constitution pouvait me donner un trône; mais une élévation qui devait nécessairement entraîner de graves désordres ne me séduisit pas.

Au 13 juin 1849, il m'était également facile de changer la forme du gouvernement; je ne le voulus pas.

Enfin, au 2 décembre, si des considérations personnelles l'eussent emporté sur les graves intérêts du pays, j'eusse d'abord demandé au peuple, qui ne l'eût pas refusé, un titre pompeux. Je me suis contenté de celui que j'avais.

Lors donc que je puis de exemples dans le Consulat et l'Empire, c'est que la surtout je les trouve empreints de nationalité et de grandeur. Résolu aujourd'hui, comme avant, de faire tout pour la France, rien pour moi, je n'accepterais de modification à l'état présent des choses que si j'y étais contraint par une nécessité évidente.

D'où peut-elle naître? Uniquement de la conduite des partis. Si les se résignent, rien ne sera changé. Mais si, par leurs sourdes menées, ils cherchaient à saper les bases de mon gouvernement; si, dans leur aveuglement, ils niaient la légitimité du résultat de l'élection populaire; si, enfin, ils venaient sans cesse par leurs attaques mettre en question l'avenir du pays, alors, mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu.

Mais ne nous préoccupons pas d'avance de difficultés qui n'ont rien de probable. Conservons la République; elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière, je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle, sans distinction, tous ceux qui veulent franchement concourir avec moi au bien public.

La Providence, qui jusqu'ici a si visiblement béni mes efforts, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée; elle nous amènera tous de ses inspirations, et nous donnera la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assurera le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe.

Après ce discours, M. de Casabianca, ministre d'Etat, a lu la formule du serment, qui a été prêtée individuellement par les membres du Sénat et du Corps législatif.

MM. le général Cavaignac, Carnot et Henon (du Rhône) n'étaient pas présents.

L'appel terminé, M. de Casabianca, au nom du prince-président de la République, a déclaré ouverte la session législative de 1852, et a engagé les membres du Sénat et du Corps législatif à se réunir demain dans les salles de leurs séances.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur d'hier et d'aujourd'hui contient un grand nombre de décrets. Nous reproduisons les plus importants.

Art. 1^{er}. L'état de siège est levé dans tous les départements de la France continentale.

Néanmoins les individus jugés par les Conseils de guerre seront, s'ils se représentent ou sont repris, justiciables des Conseils de guerre.

Art. 2. A l'avenir, aucune arrestation ne sera faite, aucune poursuite ne sera exercée que conformément aux lois ordinaires.

Art. 3. Les commissions départementales mixtes cesseront leurs fonctions à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. La commission des grâces instituée au ministère de la justice continuera à statuer sur les recours qui lui seront adressés. (27 mars.)

Art. 1^{er}. Le Code civil reprendra la dénomination de Code Napoléon.

Art. 2. Le ministre de la justice est chargé, etc. (27 mars.)

FORÇATS. — DÉPORTATION.

Art. 1^{er}. Les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 2. Ils ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guyane française et placées sur un établissement créé dans la colonie; elles seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir :

1^o L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales;

2^o L'autorisation de contracter mariage;

3^o La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession.

Un règlement déterminera, 1^o les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif; 2^o l'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'article 4.

Art. 6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation.

Si la peine est de huit années et au delà, il sera tenu de résider à la Guyane française pendant toute sa vie.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur, mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

Art. 7. Des concessions provisoires ou définitives de terrain pourront être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie, conformément à ce qui est prévu par l'article 6.

Art. 8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les arts 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice de l'application de l'art. 44 du Code pénal relatif à la surveillance de la haute police.

Art. 9. Les condamnés pourront obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée.

Art. 10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine sera confondue avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour le condamné à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 11. Tout libéré astreint à résider à la Guyane, conformément à l'article 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation, sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un à trois ans.

Art. 12. Les infractions prévues par les articles 9 et 10, et tous crimes et délits commis par les condamnés, seront jugés par le 1^{er} Conseil de guerre de la colonie, faisant fonctions de Tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Art. 13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le régime disciplinaire des établissements qui seront créés à la Guyane, en exécution des dispositions qui précèdent. (27 mars.)

JOURNAUX. — TIMBRE.

Art. 1^{er}. Tout exempt du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Art. 2. Ceux de ces journaux et écrits qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1832, et seront passibles des peines établies par les arts 3 et 11 de ce décret. (28 mars.)

COMMISSARIATS DE POLICE.

Art. 1^{er}. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

Art. 2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton, et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu.

Art. 3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

Art. 4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique.

Ils pourront recevoir des frais de bureau qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

Art. 6. Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous seront nommés par les préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale.

La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre.

Les commissaires de police des villes au-dessus de 6,000 âmes continueront à être nommés par le prince-président sur la proposition du ministre de la police générale.

Art. 7. Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de commissaire de police, ou la commune désignée pour sa résidence, seront tenus de contribuer aux traitements de ces agents au moyen d'un contingent qui ne sera pas moindre de :

300 francs pour les chefs-lieux au-dessous de 1,500 habitants;

500 francs pour les chefs-lieux ayant de 1,500 à 3,000 habitants;

600 francs pour les chefs-lieux ayant 3,000 à 5,000 habitants.

Les traitements actuellement alloués, et les contingents déterminés suivant les proportions précédentes, pourront être répartis entre les chefs-lieux et les autres communes du canton dont les ressources permettront d'y participer.

La répartition sera réglée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre désignera successivement ceux des cantons qui devront être chaque année pourvus d'un commissaire de police.

Art. 8. L'Etat interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux qui seront indiqués par le règlement ci-dessus énoncé.

Art. 9. Pour l'exercice 1852, le montant de la dépense sera prélevé sur les fonds du budget du ministère de la police générale de cet exercice. (28 mars.)

CONTREFAÇON. — ÉTRANGER.

Art. 1^{er}. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal constitue un délit.

Art. 2. Il est en outre de même du délit, de l'exportation et de l'expédition de ces ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793. (28 mars.)

PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS. — TRAITEMENTS.

(28 mars.) Décret qui augmente le traitement des préfets et sous-préfets, savoir :

Pour les préfets, 1^{re} classe, 40,000 fr.; 2^e classe, 30,000 fr.; 3^e classe, 20,000 fr. — Pour les sous-préfets, 1^{re} classe, 10,000 fr.; 2^e classe, 6,000 fr.; 3^e classe, 4,500 fr.

Voici la division par classes des départements pour les préfets :

1^{re} CLASSE. — Bouches-du-Rhône, Garonne (Haute-), Gironde, Loire-Inférieure, Nord, Rhin (Bas), Rhône, Seine-Inférieure.

2^e CLASSE. — Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Gard, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loiret, Maine-et-Loire, Meurthe, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, Vancluse, Vienne (Haute).

3^e CLASSE. — Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Orne, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-), Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-et-Marne, Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne.

Le traitement du préfet de la Seine est fixé à 50,000 fr.

Les articles 2 et 4 de ce décret sont ainsi conçus :

Art. 2. Les préfets des départements compris dans la 3^e classe pourront, après cinq ans de service dans la même classe, obtenir le traitement de la 2^e, sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence.

Les préfets de la 2^e classe pourront, aux mêmes conditions, obtenir le traitement de la 1^{re} classe.

Le préfet d'un département compris dans la 1^{re} ou 2^e classe pourra être appelé à une préfecture d'un rang inférieur, en conservant son traitement, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par le décret qui changera sa résidence.

Art. 4. Les sous-préfets compris dans la 3^e classe pourront, après cinq ans de service dans la même classe, obtenir le traitement de la 2^e, sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence.

Les sous-préfets de la 2^e classe pourront, aux mêmes conditions, obtenir le traitement de la 1^{re} classe.

Les traitements des conseillers de préfecture sont divisés en trois classes d'après le tableau C annexé au présent décret.

Dans la 1^{re} classe, le traitement est de 3,000 fr.; dans la 2^e classe, de 2,000 fr.; dans la 3^e classe, de 1,600 fr.

Après dix ans d'exercice, les conseillers de préfecture de la 2^e ou de la 3^e classe pourront obtenir le traitement de la classe supérieure sans qu'il soit nécessaire de les changer de résidence.

A Paris, le traitement des conseillers de préfectures est fixé à 8,000 fr.

Sont nommés sénateurs (27 mars) :

MM. le duc de Mortemart, le général Petit, l'archevêque de Paris, le général Pyat, Bineau, ministre des finances, le marquis de Barbançois, le baron Heeckeren.

Parmi les autres décrets promulgués hier et aujourd'hui se trouvent encore :

Décret du 27 mars. — Affectation à la dotation de la Légion d'Honneur et au service de la médaille d'honneur, soixante-quinze millions à prendre sur le produit de la vente d'une partie des forêts de l'Etat, en remplacement de la dotation qui, aux termes des décrets du 22 janvier, devait être prélevée sur le produit de la vente des biens de la famille d'Orléans, réunis au domaine de l'Etat. Il sera procédé à la vente d'une partie de ces biens, entre autres des domaines de Montceaux et de Neuilly.

(28 mars.) Décret sur l'organisation des cultes protestants.

(26 mars.) Décret sur diverses modifications apportées au régime disciplinaire et pénal de la marine de l'Etat.

(26 mars.) Décret sur l'organisation des sociétés de secours mutuels.

(27 mars.) Décret sur la prestation de serment dans le mois des membres de la Cour des comptes.

(28 mars.) Décret qui autorise la formation à Paris d'une

société de crédit foncier au capital de 25 millions. (24 mars). Décret sur les dotations des sénateurs. Ces dotations seront accordées par décrets individuels; elles seront incessibles et insaisissables.

(28 mars). Amnistie pleine et entière accordée à tous les marins des navires de commerce en état de désertion.

(27 mars). Fusion en une seule compagnie des quatre compagnies de chemins de fer d'Orléans, d'Orléans à Bordeaux, de Tours à Nantes et du Centre.

(28 mars). Décret sur le pêche du hareng.

(28 mars). Décret organique sur la police de la presse en Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 15, 20 et 23 mars.

FILATURE ROUENNAISE. — ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES. — DEMANDE EN VERSEMENT DE LEURS COMMANDITES. — ACTION DIRECTE DES COMMISSAIRES A L'EXECUTION DU CONCORDAT.

Les commissaires à l'exécution du concordat ont l'action directe contre les actionnaires commanditaires à fin de versement par ces derniers de la totalité de leurs commandites.

Ces actionnaires ne peuvent ajourner leurs versements jusqu'après la reddition, par les commissaires, du compte de la réalisation de l'actif social.

Nous avons, dans notre numéro du 7 décembre 1850, donné le texte d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, du 6 décembre 1850, rendu après les plaidoiries de M^{rs} Chaux-d'Est-Ange, Billault, Paillet, Ploque, Paillard de Villeneuve, Popelin, d'une part; et, d'autre part, M^{rs} Sénard et Delange, tous assistés de trente des avoués de la Cour, lequel arrêt, après cinq audiences de débats, décidait, contre MM. Oppenheim et consorts, en infirmant un jugement du Tribunal de commerce de Paris; 1^o qu'après la faillite ou la liquidation judiciaire d'une société en commandite, les créanciers pouvaient procéder contre les commanditaires à fin de versement du complément des souscriptions de ces derniers, par action directe portée devant le Tribunal de commerce, sans être soumis à cet égard à la juridiction arbitrale; 2^o que le concordat par abandon d'actif, accepté par les créanciers et homologué par le Tribunal, ne faisait pas obstacle à cette action directe lorsque les créanciers l'avaient réservée par le concordat, réserve qui, n'ayant rien de contraire aux principes du concordat, devait recevoir son exécution, et dont le résultat était qu'avec le droit d'agir en vertu de la cession de l'actif social comme l'auraient pu faire les gérants, ils avaient aussi l'action *nomine proprio*; 3^o que cette action directe était valablement exercée par les commissaires à l'exécution du concordat, lequel était opposable aux commanditaires qui y avaient été parties.

Le pourvoi contre cet arrêt ayant été rejeté, le Tribunal de commerce statua, le 20 octobre 1851, sur le fond. L'égard de MM. Oppenheim et C^o, dans les termes suivants, qui rappellent à la fois les divers moyens présentés et les motifs de leur solution.

« Le Tribunal, »
 « En ce qui touche la demande principale et les différents moyens de défense invoqués par les défendeurs; »
 « Attendu que Moulin et Duval-Vaulouse, commissaires à l'exécution du concordat par abandon de la société Louis Lebaudy, Peters et C^o, demandant à Oppenheim et C^o la somme de 250,000 francs, représentant les trois derniers dixièmes de 1,700 actions que ces derniers auraient souscrites dans la société dont ils liquident les intérêts; »
 « Attendu qu'il est établi au procès, par tous les éléments de la cause, notamment par la correspondance, que si ces 1,700 actions n'ont pas été souscrites directement par les défendeurs, elles l'ont été par Adolphe Lebaudy, autorisé par eux à les souscrire en leur nom pour le compte d'une participation qui leur était commune dans la prise desdites actions; »
 « Attendu que cette souscription n'a jamais été déniée par les défendeurs pendant le cours de la société; qu'ils n'en ont pas décliné la responsabilité avant sa déconvenue, qu'ils l'ont même sanctionnée par leur concours aux délibérations et leur présence en assemblée générale; »
 « Attendu que, si lesdits défendeurs alléguent subsidiairement que leur souscription réelle ne serait que de 425 actions, et qu'ils ne devaient être tenus dans tous les cas que pour cette quotité, ce chiffre de 425 actions serait seulement celui de leur part afférente dans les 1,700 souscrites en leur nom en exécution de leur convention particulière avec Adolphe Lebaudy; que ce chiffre ne peut être opposé aux tiers, qui n'ont connu qu'eux comme souscripteurs, et ont dû faire confiance à la société précisément en raison de la plus ou moins grande valeur commerciale de ses commanditaires; »
 « Qu'il s'ensuit que, si la souscription faite au nom de la totalité des actions peut être la matière d'un compte entre les défendeurs et Adolphe Lebaudy, elle ne peut donner lieu à un juste débat entre eux et les demandeurs; »
 « Attendu, s'ils alléguent encore qu'aucune action valable ne peut leur être intentée à raison des derniers versements, prétendant qu'ils ne seraient responsables que des cinq premiers dixièmes, aux termes des statuts de la société; que, la stipulation dont ils exigent de cette garantie restreinte aux cinq premiers dixièmes n'ayant pas été affichée ni publiée, ne peut faire la loi des tiers; que, l'acte, s'il est resté en secret, n'est pas opposable à ceux qui ont fait confiance à la société, ou les dixièmes versés répondeur suffisamment de la réalisation faite par les gérants des dixièmes non versés, pourrât être tolérée au point de vue du droit commercial vis-à-vis des tiers; »
 « Attendu d'ailleurs que ladite stipulation non publiée de l'article 11 du titre III des statuts de la société est en contradiction manifeste avec les paragraphes 2 et 4 du même article, lesquels veulent que les titres provisoires soient nominatifs jusqu'à ce que tous les versements aient été intégralement effectués et ne puissent être échangés contre des titres au porteur qu'en suite desdits versements; »
 « Attendu qu'elle contredit encore l'article 12 du même titre, où il est dit qu'au cas où la vente laisserait un déficit à couvrir, le titulaire de l'action en demeure responsable; »
 « Attendu, en effet, que les titres dont il s'agit dans l'espèce ne sont que des certificats provisoires d'action au porteur, que s'ils donnent droit à des actions définitives de même nature, ils ne sont cependant pas les actions définitives elles-mêmes et ne peuvent pas, comme elles, devenir des lettres mortes aux mains de leurs détenteurs, étant de l'essence d'un titre définitif au porteur, qu'il soit libéré, et d'ordre public qu'un titre provisoire, sous prétexte qu'il est au porteur, ne puisse exécuter son propriétaire de toute recherche à raison des obligations contractées et non remplies par lui; »
 « Attendu, en ce qui concerne le moyen tiré du concordat accordé à la société, que le concordat par abandon n'est qu'une sorte d'union libératoire; qu'il comporte, en général, comme dans l'espèce, la cession aux créanciers de tout l'actif du failli, au quel il ne laisse rien, et à l'égard duquel il n'a d'effet que par la remise de ce qu'il ne peut acquitter de sa dette et la liberté de sa personne; »
 « Attendu qu'un semblable effet ne peut avoir lieu à l'égard de l'actionnaire non compromis dans sa personne, et tenu seulement du montant de sa commandite; »
 « Que la conséquence d'une remise quelconque sur le montant de cette commandite par le fait du concordat accordé à la société, serait d'assimiler la condition commanditaire de l'actionnaire à une position collective sans responsabilité personnelle, ce qui n'est point admissible; »
 « Attendu que l'abandon de l'actif comporte la cession non-seulement de toutes les valeurs réalisées, mais encore de toutes celles réalisables; que le complément de la commandite des défendeurs fait partie de cette dernière catégorie de valeurs, qui n'ont pu figurer dans la faillite et y être appelés que com-

me débiteurs; que c'est à tort qu'ils récriminent sur ce point; »
 « Qu'au surplus, l'arrêt sur la compétence a implicitement fait justice, dans le développement des motifs, du moyen tiré du concordat; »
 « Qu'ainsi lesdits défendeurs ne peuvent se soustraire à l'obligation de compléter leur mise commanditaire, soit sur le prix de dix-sept cents actions souscrites en leur nom; »
 « En ce qui touche les appels en garantie; »
 « Attendu que la maison Gouin et C^o, appelée en garantie en les personnes de Gouin, Adolphe Lebaudy et Roussac, ses gérants, n'a agi qu'en qualité de banquier à l'égard de tout ce qui concerne la filature rouennaise; qu'elle n'a pris d'autre part à ses opérations que de lui prêter son concours financier moyennant les commissions d'usage ou d'autres consenties librement et abandonnées depuis, selon les convenances des parties; »
 « Attendu que les actes relatifs, soit à Adolphe Lebaudy personnellement, soit à Louis Lebaudy, ne le regardent donc pas; qu'ainsi les faits allégués d'avoir stipulé des avantages particuliers et personnels, de n'avoir pas publié certaines clauses des statuts, d'avoir racheté des actions de la société, d'avoir remplacé un gérant par un autre et d'avoir abandonné le système de Gouin, ne sauraient leur être imputés ni examinés quant à ladite maison; »
 « Attendu, dès lors, que les reproches de fraude à elle adressés par les défendeurs tombent d'eux-mêmes, la fraude d'ailleurs voulant être prouvée et les défendeurs n'en administrant aucune preuve; »
 « Attendu, en ce qui touche les liquidateurs de la maison Gouin et compagnie, qu'ils ne peuvent être tenus plus que cette maison elle-même pour les reproches articulés contre elle; »
 « Attendu, quant au fait d'avoir exercé une pression déstabilisatrice sur la liquidation de la filature rouennaise et d'avoir acquis cette filature à vil prix, qu'une des causes de la liquidation déstabilisatrice de la filature rouennaise résulte de ce que les actionnaires, y compris les défendeurs, se sont refusés à verser le complément de leur commandite; que la réalisation telle qu'elle a été faite, en face de leur résistance, leur avait été annoncée et qu'ils n'en ont pas tenu compte, bien qu'ils en fussent avertis; »
 « Attendu que les défendeurs pouvaient mettre à l'enchère lors de la vente de ladite filature; qu'ils se sont volontairement effacés; »
 « Que les liquidateurs de la maison Gouin et compagnie ont usé de leur droit en s'en rendant acquéreurs; qu'aucune fraude ne résulte encore de ce fait; »
 « En ce qui touche Adolphe Lebaudy et Louis Lebaudy; »
 « Attendu que, si Oppenheim et compagnie ont, soit des griefs à leur reprocher, soit des répétitions personnelles à exercer contre eux, lesdits griefs et répétitions résulteraient de leur compte à demi, selon les propres expressions de la correspondance, d'une part, et de la partie d'une part, avec Adolphe Lebaudy, à raison des dix-sept cents actions dont il s'agit, et, d'une autre part, de leur qualité d'actionnaires au regard de Louis Lebaudy, gérant; »
 « Que, leurs contestations étant sociales et les juridictions d'ordre public, le Tribunal n'en pouvait connaître; »
 « Attendu que toutes les fins et conclusions des sieurs Oppenheim et compagnie tombent d'elles-mêmes, après tout ce qui précède; »
 « Statuant à l'égard de toutes les parties, et d'office à l'égard de Roussac et Adolphe Lebaudy; »
 « Déboute Oppenheim et compagnie de leur opposition au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal le 16 juin dernier (qui les condamne à payer 255,000 fr.); »
 « Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition; »
 « Déclare Oppenheim et compagnie mal fondés en leurs appels en garantie contre Gouin, Adolphe Lebaudy et Roussac, comme gérants de la maison Gouin et C^o et Gouin et Roussac personnellement, les en déboute, les déboute également de leur appel en garantie contre les liquidateurs de la susdite maison Gouin et C^o; »
 « Se déclare incompetent à l'égard de Louis Lebaudy et d'Adolphe Lebaudy personnellement; »
 « Condamne Oppenheim et C^o en tous les dépens. »

MM. Oppenheim ont interjeté appel.

MM. Pompon-Lavainville, Jouanne et Demion, autres actionnaires, condamnés comme eux par d'autres jugements du Tribunal de commerce, ont interjeté appel de ces jugements.

Après les plaidoiries de M^{rs} Chaux-d'Est-Ange, Bethmont, avocats des appelants, Senard et Desboudets, avocats des intimés, Benoit-Champy, avocat de M^{rs} Aumont-Thiéville, notaire, mis en cause éventuellement, comme garant des suites du défaut de publication complète de l'acte de société, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur général, a rendu l'arrêt dont suit le texte, qui détermine définitivement et les droits des commissaires et les droits des actionnaires, soit primitifs, soit cessionnaires d'actions de la filature rouennaise, c'est-à-dire que l'intérêt de cette décision s'étend à un grand nombre de personnes qui ne figurent pas au procès :

« La Cour, »
 « Faisant droit sur les appels d'Oppenheim et C^o, Demion, Pompon-Lavainville et Jouanne, contre Duval-Vaulouse et Moulin, commissaires à l'exécution du concordat de la société Lebaudy, Peters et C^o; »
 « Ensemble sur l'appel desdits Oppenheim et C^o; »
 « 1^o Contre Henri Gouin, Duval-Vaulouse et Kœchlin, liquidateurs de la maison A. Gouin et C^o; »
 « 2^o Contre A. Henri Gouin, ancien gérant de ladite maison; »
 « 3^o Contre A. Roussac et Adolphe Lebaudy, intimés, au chef de la garantie en leurs noms personnels; »
 « 4^o Contre Louis Lebaudy, ancien gérant de la société de la filature rouennaise, également en son nom personnel, enfin, contre Aumont-Thiéville, notaire, intimé au chef de la compétence et de la garantie, des jugements du Tribunal de commerce de Paris, des 28 mars, 16 juin, 20 octobre 1851, et encore du jugement du 23 août de la même année; lesquels appels, attendu la connexité, sont et demeurent joints, et statuant sur le tout; »
 « En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que les commissaires à l'exécution du concordat ne peuvent exercer d'action contre les commanditaires qu'après leur avoir rendu compte de l'entière réalisation de l'actif social et justifié ainsi que cette réalisation n'a pas suffi pour remplir les créanciers du montant des sommes à eux dues; »
 « Considérant que l'action présentement dirigée par les intimés contre les commanditaires a précisément pour objet la réalisation de l'actif social; que ce n'est donc qu'ultérieurement et après l'entière réalisation de cet actif, notamment au moyen du recouvrement des commandites, que les actionnaires pourront demander aux commissaires les comptes et les justifications relatifs à l'exécution de leur mandat; que tous droits sont et demeurent réservés à cet égard; que des-lors, jusque-là et en l'état actuel des choses, l'exception n'est point fondée; »
 « En ce qui touche le chef principal relatif au point de savoir si les commanditaires sont, aux termes des statuts, tenus au versement intégral de leur commandite, même après le versement des cinq premiers dixièmes dont ils feraient l'abandon; »
 « Et encore le chef subsidiaire relatif au point de savoir si cette obligation doit au moins être restreinte au versement des cinq premiers dixièmes au profit des commanditaires qui ont transmis à des tiers leurs promesses d'actions au porteur; »
 « Considérant qu'il a été jugé souverainement, par arrêt de cette Cour, que les commissaires à l'exécution du concordat de la filature rouennaise représentent la masse des créanciers de cette société, et qu'ils ont, à ce titre, le droit d'exercer des poursuites directes contre les actionnaires de ladite société pour le versement de la part à eux afférente dans le fonds social; »
 « Considérant que ce fonds est le gage des créanciers, et que c'est sur la foi de sa réalisation intégrale qu'ils ont traité avec la société; »
 « Que sous aucun prétexte, il ne peut appartenir aux commanditaires d'échapper, à cet égard, les obligations rigoureuses qui ressortent de la nature même du contrat selon lequel ils se sont engagés; »

« Que si, exceptionnellement, il a été admis que la clause qui permettait aux commanditaires de s'affranchir des versements ultérieurs moyennant l'abandon des premiers versements par eux effectués, était licite, ce n'a été que pour des circonstances et dans des cas où cette clause connue de tous était conçue dans des termes qui ne comportaient aucune ambiguïté; »
 « Considérant qu'une clause semblable n'existe pas dans les statuts de la filature rouennaise, et que d'ailleurs la même interprétation des articles 11 et 12 desdits statuts qui sont le siège de la difficulté, est loin de conduire à de telles conséquences; »
 « Que, s'il en résulte que les actionnaires sont toujours impérieusement obligés au versement des cinq premiers dixièmes, et ne peuvent en aucun cas, quelle que soit la nature de leur titre, soit nominatif, soit au porteur, s'exonérer de cette obligation, il n'en résulte pas que ce versement puisse les affranchir en retour et dans tous les cas de l'obligation du versement intégral de leur commandite; »
 « Qu'en effet, on lit dans l'article 12, qu'à défaut, par le propriétaire de promesses d'actions nominatives ou au porteur, d'effectuer l'un ou l'autre des dix versements dans le mois qui suivra l'échéance du terme indiqué, il demeure stipulé : »
 « 1^o Que la promesse d'action sera annulée de plein droit; »
 « 2^o Que cette promesse pourra être négociée par les gérants; »
 « 3^o Que, dans le cas où la vente laisserait un déficit à couvrir, le titulaire de l'action en sera responsable; »
 « D'où il suit péremptoirement que, même après le versement des cinq premiers dixièmes, l'obligation de fournir le surplus de la commandite subsiste à la charge des propriétaires d'actions nominatives ou au porteur; »
 « Considérant, sur ce point, et en ce qui touche les souscripteurs primitifs, qu'il y a lieu de distinguer entre ceux qui ont souscrit des actions au porteur et ceux qui ont souscrit des actions nominatives; »
 « Que, si ces derniers, après le versement des cinq premiers dixièmes, et moyennant le transfert régulier de leurs actions nominatives, sont déchargés de toute obligation, eu égard au versement complémentaire des cinq derniers dixièmes, c'est par l'unique motif que leur cessionnaire est devenu, comme le dit énergiquement l'article 14, le nouveau titulaire de l'action, et que dès lors le titre nominatif, qui se réfère désormais à sa personne, permet d'exercer à son égard les droits réservés aux gérants dans le cas de l'annulation des promesses d'actions et de leur revente, à ses risques et périls, à défaut de versement de l'un des dixièmes; »
 « Considérant qu'en ce qui touche tout autrement vis-à-vis des souscripteurs primitifs d'actions qui les ont converties en promesses d'actions au porteur avant ou après le versement des cinq premiers dixièmes, puisque, à raison même de la nature de leur titre, pour lequel la simple tradition opère le dessaisissement, ils ne peuvent constituer au regard de la société un nouveau titulaire contre lequel elle puisse agir, et que cependant, même quand il s'agit de promesses d'actions au porteur, les dispositions des articles 11 et 12 supposent nécessairement un titulaire actuel, présent, saisissable, contre lesquels les gérants puissent exercer leur droit au cas prévu de l'annulation et de la revente des promesses d'actions à défaut de versement des derniers dixièmes; »
 « D'où il suit qu'à moins de vouloir frapper l'exercice de ce droit d'une impossibilité absolue et radicale, il y a lieu de reconnaître que les souscripteurs primitifs d'actions au porteur ne peuvent point, eu égard au versement des cinq derniers dixièmes, décliner leur responsabilité, même au cas où ils ne seraient plus en possession effective desdites actions; »
 « Considérant que, d'après ce qui précède, il est sans intérêt d'examiner si Oppenheim et Lavainville ont cessé d'être propriétaires, ainsi qu'ils le prétendent, Oppenheim de 1,275 promesses d'actions au porteur sur les 1,700 par lui primitivement souscrites, et Lavainville de 140 promesses d'actions également au porteur sur les 150 par lui primitivement souscrites, puisque, même dans ce cas, ils seraient encore tenus vis-à-vis des intimés, en tant que seuls titulaires possibles et discutables, du versement des derniers dixièmes de leur commandite; »
 « En ce qui touche le taux des intérêts et l'époque de leur exigibilité; »
 « Considérant, d'une part, que l'engagement des commanditaires participe de la nature commerciale de l'affaire, et, d'autre part, qu'aux termes du droit commun les associés doivent les intérêts de leur mise à partir du jour de son exigibilité; »
 « Considérant d'ailleurs que les délibérations des assemblées générales des actionnaires de la filature rouennaise n'ont eu ni pour objet ni pour résultat de modifier cet état de choses; »
 « Adoptant au surplus, et quant à tous les autres chefs, les motifs des premiers juges; »
 « Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée; »
 « Adjugant le profit du défaut précédemment prononcé par arrêt du 20 janvier dernier, donne de nouveau défaut contre Adolphe Lebaudy, Roussac et Louis Lebaudy; et statuant à l'égard de toutes les parties, met les appellations à néant; ordonne que les jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet; »
 « Condamne les appelants chacun en l'amende et aux dépens de son appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchet, directeur des fortifications.

Suite de l'audience du 25 mars.

TROUBLES DE BEZIERS. — TÉMOINS A DECHARGE. — ARRÊTATION DE PLUSIEURS TÉMOINS A L'AUDIENCE.

On continue l'audition des témoins à décharge.

Jean Bousquet : M'étant levé à 7 heures, le 4, j'allai d'abord à mon étal pour donner à manger à mes lapins; j'allai chez mon voisin Vidal et je le trouvai auprès de son feu avec Jean Regnier.

D. Quelle heure était-il ? — R. Huit heures.

D. Alors il s'écoula une heure depuis le moment où vous vous êtes levé et celui où vous êtes allé chez Vidal. Vous auriez passé une heure à donner à manger à vos lapins ? (Le témoin garde le silence.) Vous étiez à l'insurrection ? — R. Non, Monsieur, personne ne peut dire cela.

M. le président donne lecture de l'article de la loi contre les faux témoins.

M. le commissaire de police : La personne qui m'a dénoncé cet homme, c'est M. Miquel, teneur. Bousquet faisait signer un certificat pour attester que Vidal était chez lui à sept heures; il disait qu'en tirant Vidal d'embarras, il s'en tirait lui-même, puisqu'il était dans l'insurrection.

M. le président : J'ordonne d'arrêter cet homme ! Gendarmes, emparez-vous de lui.

M. Médaille, tonnelier : A trois heures du matin, j'ai entendu Salvan frapper à la porte de Détour, qui demeure en face de chez moi, et lui crier : « L'heure est venue; lève-toi. »

L'accusé Salvan : Le témoin est dans l'erreur; il était six heures.

Le témoin : Trois heures sonnaient à l'horloge; je les ai bien comptés.

Mario Blayac, revendeuse : J'ai été témoin de l'assassinat de M. Vernhes au moment où on lui donnait un coup de pelle et un coup de faux sur la tête. Effrayée de cet attentat, je pris la fuite, et à vingt pas environ du lieu de la scène, je rencontrai Cadelard vêtu de noir.

M. le président : Prenez garde, votre déposition est en contradiction avec celle de plusieurs autres témoins. Peut-être étiez-vous émue de ce que vous veniez de voir, et vous avez mal vu. — R. Non, monsieur; c'était Cadelard.

M. le président : Cette femme va être provisoirement arrêtée. Je vais lire l'article de la loi.

Le témoin (après la lecture) : Il me semble bien l'avoir vu; je puis m'être trompée. (Mouvement.)

D. Quels étaient les vêtements de Cadelard ? — R. Il était vêtu de velours noir et il avait un casquette.

D. Affirmez-vous bien positivement avoir vu Cadelard ? — R. Je crois pouvoir le dire.

M. le président ordonne l'arrestation provisoire du té-

moïn.

Marie Coulelou, sœur de l'un des accusés. Elle vient déposer sur des faits relatifs à Cadelard.

Je revenais de la Madeleine, lorsque je rencontrai Cadelard qui marchait devant moi et que je dépassai. Je fus après avoir vu attaqué M. Vernhes.

D. Quel était le vêtement de Cadelard ? Portait-il une blouse bleue ? — R. Il avait une veste de velours noir.

M. le président : Probablement vous ne dites pas la vérité. Vous êtes heureuse d'être parente de Coulelou, cette circonstance vous a empêchée de prêter serment; sans cela, je vous ferais arrêter.

Marie Magen.

Ce témoin a vu Cadelard près de la place du marché au blé, après la fusillade de la sous-préfecture. Elle l'a vu avec un vêtement de velours noir, sans fusil et sans sac de cuir.

M. le président : Il résulte de ce témoignage et des deux précédents, qu'au moment où Cadelard a été vu par les deux premières femmes, l'assassinat de Vernhes n'était pas commis et qu'il pouvait l'être lorsque le témoin actuel l'a rencontré. Sergent, demandez au témoin si elle persiste à dire qu'elle a vu Cadelard au point où elle dit l'avoir vu, et s'il était vêtu comme elle l'a dépeint.

Le témoin persiste.

M. le président : Nous allons vous arrêter si vous ne dites pas la vérité. — R. Monsieur, je dis la vérité devant le bon Dieu.

M. le président : Je vais vous lire l'article de la loi. Vous voyez, vous pouvez aller aux travaux forcés. Savez-vous ce que c'est que les galères ? — R. Monsieur, je n'y ai jamais été. (Hilarité générale.)

M. le président : Gendarmes, assurez-vous de la personne de ce témoin.

Cécile Viguiar, journalière. Cette jeune fille déclare avoir vu Cadelard loin du lieu de l'assassinat.

Le témoin Marguerite Viguiar est rappelé. Elle dépose que Cécile est parente de Cadelard; que cette dernière lui a reproché d'avoir déposé contre Cadelard, et que Cécile avait ajouté : « Quant à moi, lors même qu'on m'aurait mise en prison, je n'aurais pas témoigné contre mon semblable. »

Cécile : C'est faux ! c'est faux !

Marguerite : Si ! si ! (On rit.)

M. le président renvoie Cécile comme parente de l'accusé.

Madeleine Chamiran, journalière : Marguerite Viguiar m'a dit que si on ne l'avait pas menacée en l'interrogeant, et que s'il n'y avait pas eu des gendarmes, elle n'aurait pas dit ce dont elle a déposé, car elle avait n'avoir rien vu.

Marguerite Viguiar : Si tu soutiens cela, tu es capable de tout ! (On rit.)

Josephine Arnaud, journalière : J'ai vu Marguerite Viguiar dans la rue, avant qu'on assassinât M. Vernhes; elle avait un levain de pâte à la main. Effrayée comme moi, elle est rentrée et a fermé sa porte.

D. Et la porte est-elle restée fermée ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous en êtes sûre ? — R. Oui, j'ai bien vu.

D. Je crois que vous ne dites pas la vérité.

Aussitôt le jeune témoin, qui apparemment a eu connaissance des arrestations qui viennent d'être faites, se trouble, chancelle, et tous les symptômes d'une attaque de nerfs se manifestent. Le caporal de service la soutient et l'emporte hors de la salle. La jeune fille appelle sa mère en pleurant. (Agitation prolongée.)

L'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 26 mars.

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne ordre de ramener le témoin Etienne Ouradou.

D. Répétez au Conseil ce que vous avez dit avoir vu sur la place de la Madeleine. — R. J'ai vu M. Vernhes couché sur le ventre, les bras étendus en avant.

D. Quel habit portait-il ? — R. Un habit noir.

D. Mais vous vous trompez de nom ; car M. Vernhes avait un paletot blanc. — R. J'ai vu Pierre Pagès, Laurent, dit Choumac, Latresse, tirer sur lui.

D. Sur l'habit noir ? — R. Oui, monsieur.

D. Il y a évidemment confusion de nom. Enfin, êtes-vous sûr d'avoir vu tirer ces trois individus sur un homme n'importe son nom ? — R. Monsieur, je suis sûr d'avoir vu tirer Choumac, Pagès et Latresse.

M. le président : Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, nous avons jugé à propos d'entendre, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, de nouveaux témoins qui sont arrivés ce matin.

M. Félix Brun, propriétaire à Béziers : Je demeure sur la place Saint-Félix. Eveillé en sursaut le 4 décembre, je me suis mis à la fenêtre et j'ai aperçu des groupes autour de M. Vernhes. On tira une cinquantaine de coups de fusil.

D. Avez-vous reconnu les assassins ou quelques-uns d'entre eux ? — R. Non, monsieur; je n'ai regardé qu'un instant, me croyant en danger de recevoir des coups de feu.

D. N'avez-vous pas même remarqué leur costume ? — R. Cela m'eût été difficile; mais je crois me souvenir que l'un des assassins avait une blouse bleue et une ceinture rouge.

M. Joseph Claverac, propriétaire. — Ce témoin n'articule aucun fait nouveau. Il dit seulement que si la charge de cavalerie, qui a dispersé les assassins de MM. Vernhes et Bernard, n'était pas survenue, tout le quartier aurait probablement été massacré.

M. Carrière, négociant : Je demeure sur la place St-Félix, à dix pas de l'endroit où M. Bernard a été assassiné, près la maison Faret. Le 4 au matin, je vis arriver M. Bernard, que je connaissais; je lui fis signe de ma fenêtre avec mon mouchoir, pour lui faire comprendre d'entrer chez moi, mais il ne m'aperçut pas. Il fut aussitôt assailli par un grand nombre d'individus. M. Bernard avait l'air de les implorer; mais je ne fut inutilement. Je me retirai de ma fenêtre, et quand je m'y remis, M. Bernard était étendu, les mains en avant, son chapeau et sa canne à quelque distance du corps. Il fit un mouvement comme pour se relever; alors des cris de : « Achevons-le ! il n'est pas mort ! » se firent entendre.

D. Et vous n'avez reconnu personne ? — R. Non, monsieur; seulement je vis un des hommes qui avaient tiré, reculer jusqu'à l'abrevoir, recharger son arme et la décharger de nouveau sur M. Bernard. Cet homme avait une petite poire à pointer; il était grand, maigre, avec des cheveux gris flottants.

D. Veuillez vous retourner et regarder le deuxième rang des accusés ?

(Le témoin ne peut désigner personne.)

M. le président : Cadelard, approchez ici pour que le Conseil se vous entende bien. Expliquez-nous l'emploi de votre témoin le 4 au matin.

L'accusé trace son itinéraire, depuis sa sortie de la maison jusqu'au moment où, entendant la fusillade de la sous-préfecture, il s'était enfilé vers le portail de l'olivier.

Un témoin à décharge a déclaré l'avoir vu sur le marché au blé, qui ne se trouve pas dans cette direction.

M. le président : Gendarmes, amenez les quatre témoins que j'ai fait arrêter provisoirement.

Ces témoins persistent dans leurs dépositions.

Jean Regnier et Bousquet affirment encore avoir vu Vidal chez lui de sept à huit heures du matin.

M. le président : Gardez encore à vue ce témoin.

La parole est à M. le commissaire du gouvernement. (Silence profond.)

M. le commandant Bourelly s'exprime ainsi :

Le 4 décembre dernier, la ville de Béziers s'éveillait au milieu des horreurs de la guerre civile; après une nuit calme en apparence, une formidable insurrection éclatait dans son sein.

6,000 hommes déterminés entraînés dans ses murs, marchant en ordre sous la direction de leurs chefs, tous armés de fusils, de pistolets, de sabres, de faux emmanchées à l'envers, de couteaux, de fourches en fer façonnées pour le combat, de coutelas fixés à de longs pieux, de poignards et d'une foule d'autres armes meurtrières qu'ils avaient imaginées les instincts féroces des hommes de l'insurrection.

Un certain nombre de bourgeois étaient mêlés aux groupes couverts de burnous; parmi ces hommes, les uns étaient vêtus de leurs habits de travail; la plupart portaient des blouses, quelques uns étaient dénudés et avaient la face noircie; les autres étaient presque tous ceints ou coiffés d'écharpes rouges; les chefs portaient des écharpes en sautoir.

A un moment parmi les insurgés un homme porteur d'un drapeau rouge. Tous avaient une attitude menaçante et leur

saient sur leur passage l'épouvante et l'horreur.

Mais reprenons les faits à leur origine. M. Bourrelly examine dans un ordre aussi rapide que méthodique les charges qui pèsent sur chacun des accusés.

Le terme ainsi son réquisitoire : Mais si le bras de la Providence est venu arrêter le torrent déchaîné, si la ville de Béziers a pu échapper à l'œuvre de dévastation et de mort, que l'héroïque résistance de M. le sous-préfet et la conduite toute de dévouement et de courage de M. le commissaire de police Peyre reçoivent ici un élogé mérité. Le capitaine Lehoungre, à la tête de ses jeunes soldats, qui comptaient à peine quelques jours sous les drapeaux, n'est pas laissé ébranler, et ces hommes, devant l'émeute ivre de rage, et quand le sang coulait dans leurs rangs, ont montré la mâle énergie des vieux soldats. Qu'un hommage soit rendu au zèle énergique de la garnison de Béziers et à son commandant supérieur, M. le lieutenant-colonel de Montfort. Sous ses ordres, la troupe a opposé à l'anarchie une vigoureuse résistance. Les barricades élevées dans l'intérieur de la ville ont été coupées, et l'émeute vaincue a été renouée de toute part. Honneur à tous les défenseurs, à toutes les victimes, et que la main de la justice s'appesantisse sur les coupables, qu'elle punisse les assassins et qu'elle venge la société!

M. le commissaire du gouvernement fait les réquisitions suivantes :

Conclurons à la condamnation des quatorze accusés ci-dessous dénommés et qualifiés, et solidairement à tous les frais de la procédure.

Requérons : 1° contre les accusés Peret, Coutelou, Salèles, Farret, Courdacier, Marne, Crassous, Salvan, Laurent dit Choumac, Vidal, Cadetard père, Pagès, Galibert dit le Chat, et Boyer, à l'application des articles 1, 96 et 97 du Code pénal, et de la loi des 5 et 22 avril et 9 juin 1830, pour les faits suivants : 1° d'attentat et complot de la part des huit premiers accusés, et de participation à l'attentat et au complot par les six autres accusés, ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 2° pour avoir, les huit premiers accusés, exercé un commandement ou une fonction dans les bandes armées en marchant à leur tête, et les six autres accusés, pour avoir marché à la tête des bandes armées avec ou sans fonctions; 3° pour attaque et résistance envers la force publique, agissant pour la défense des autorités et de la sous-préfecture.

2° Contre l'accusé Laurent, dit Choumac, à l'application des articles 296, 297 et 302 du Code pénal, pour le fait de l'assassinat, avec préméditation, de la personne de M. Bernard ; 3° Contre les accusés Vidal, Cadetard père, Galibert, dit le Chat, Pagès et Boyer, à l'application des articles 2, 236, 237 et 304, pour le fait de tentative d'assassinat, avec préméditation, sur la personne de M. Verhès ; 4° Contre les accusés Peret, Coutelou, Salèles, Farret, Courdacier, Marne et Salvan, à l'application des articles 2, 59, 60, 296, 297 et 302 du Code pénal, pour le fait de complicité d'assassinat et tentative d'assassinat des militaires ou fonctionnaires qui défendaient l'ordre et la sous-préfecture, que l'on voulait envahir en dirigeant les bandes armées ayant pour objet de s'emparer de l'autorité du sous-préfet.

5° Contre l'accusé Peret, à l'application des articles 2, 59, 90, 296, 297 et 302 du Code pénal, pour le fait de complicité d'assassinat et tentative d'assassinat, avec préméditation, sur MM. Bernard et Verhès, en préparant ou facilitant, comme chef de l'insurrection, l'exécution des délits et des crimes ; 6° Contre les accusés Peret, Coutelou, Salèles, Farret, Courdacier, Marne, Crassous, Salvan, Laurent dit Choumac, Vidal, Cadetard père, Pagès, Galibert dit le Chat, et Boyer, à l'application de l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848. Pour le fait d'affiliation à la société secrète, les huit premiers comme chefs, fondateurs, membres de la commission exécutive ou centurions; les six autres, accusés comme membres seulement; requérons en outre l'application de l'article 36 du Code pénal.

La parole est donnée aux défenseurs. Le Conseil entend M^{rs} Bertrand et Cadillac. L'audience est levée à trois heures. A l'audience du 27 mars, on a entendu M^r Tarteron, défenseur de l'accusé Salèles, et M^r Poutingon, défenseur de Courdacier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par plusieurs décrets du prince-président de la République, en date du 28 mars, sont nommés : Président de chambre à la Cour d'appel de Bourges, M. Dufour d'Astafort, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Pouradier-Duteil, décédé ; Président de chambre à la Cour d'appel de Bourges, M. Bazennery, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Baudoin, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président de chambre honoraire ;

M. Bazennery, procureur du roi au Blanc ; — 29 septembre 1850, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Bourges ; — 13 juillet 1833, procureur du roi à Bourges ; — 24 mai 1841, conseiller à la Cour royale de Bourges ;

Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, M. Hyver, président du Tribunal de première instance de Montargis, en remplacement de M. Dufour d'Astafort, nommé président de chambre ;

M. Hyver, substitut à Epernay ; — 1^{er} septembre 1830, substitut à Reims ; — 6 février 1831, procureur du roi à Arcis-sur-Aube ; — 12 décembre 1832, procureur du roi à Sainte-Menehould ; — 20 octobre 1835, procureur du roi à Orléans ; — 26 février 1834, président du Tribunal de Montargis ;

Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, M. Métairie, procureur de la République près le siège de Nevers, en remplacement de M. Bazennery, nommé président de chambre ;

M. Métairie, 21 mars 1834, procureur du roi à Clamecy ; — 1^{er} juin 1841, substitut à Nevers ; — 3 avril 1849, procureur de la République à Nevers ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Boin, procureur de la République près le siège de St-Amand, en remplacement de M. Métairie, nommé conseiller ;

M. Boin, juge suppléant à Bourges ; — 17 février 1844, substitut à Saint-Amand ; — 9 juin 1843, procureur du roi à St-Amand ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de St-Amand (cher), M. Baucheton, substitut près le siège de Nevers, en remplacement de M. Boin, nommé procureur de la République à Nevers ;

M. Baucheton, juge suppléant à Romorantin ; — 6 mars 1846, substitut à Romorantin ; — 6 décembre 1847, substitut à Châteauroux ; — 1848, révoqué ; — 3 août 1849, substitut à Nevers ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Julhiet, nommé substitut près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Baucheton, nommé procureur de la République à Saint-Amand ;

M. Julhiet, 4 juin 1849, substitut à Château-Chinon.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Victor Macavoy, avocat, en remplacement de M. Julhiet, nommé substitut du procureur de la République à Nevers ;

Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, M. Mater, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Brunet, nommé conseiller honoraire ;

M. Mater, 8 février 1836, substitut à Cosne ; — 19 avril 1840, procureur du roi à Cosne ; — 20 juin 1844, procureur du roi à Bourges ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourges, M. Brunet d'Anvault, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Châtre (Indre), en remplacement de M. Mater, qui a été nommé conseiller ;

M. Brunet d'Anvault, juge suppléant à Bourges ; — 7 avril 1839, substitut à Sancerre ; — 19 avril 1840, substitut à Cosne ; — 23 décembre 1841, substitut à Bourges ; — 21 mars 1849, procureur de la République à la Châtre ; — 11 avril 1849, remplacé comme non acceptant ; — 18 septembre 1849, procureur de la République à la Châtre ;

Juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Tourangin des Brissarts, ancien magistrat, en remplacement de M. Colonna de Lecca, nommé juge d'instruction à Châteaudun ;

M. Tourangin des Brissarts, docteur en droit, 9 décembre 1830, juge suppléant à Issoudun ; — 9 août 1832, substitut à la Châtre ; — 9 mai 1834, substitut à Nevers ; — 29 septembre 1840, substitut à Châteauroux ; — 17 octobre 1842, conseiller adjoint à la Cour d'Alger ; — 1843, attaché au parquet de la Cour ; — 15 décembre 1844, juge à Alger ; — 19 novembre 1850, remplacé et rappelé dans la magistrature de France sur sa demande ;

Président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes, M. Goiraud de Labaume, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Troplong, qui a été nommé président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux ;

M. Goiraud de Labaume, substitut à Nîmes ; — 7 juillet 1831, substitut du procureur-général à Nîmes ; — 7 juin 1841, conseiller à Nîmes.

Conseiller en la Cour d'appel de Nîmes, M. Maurin, conseiller en la Cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Goiraud de Labaume, qui a été nommé président de chambre ;

M. Maurin, 16 novembre 1830, substitut à Uzès ; — 7 juillet 1831, substitut à Nîmes ; — 21 mars 1834, juge à Nîmes ; — 12 septembre 1843, vice-président du Tribunal de Nîmes ; — 24 décembre 1844, procureur du roi à Nîmes ; — 1848, révoqué ; — 4 août 1849, procureur-général à la Martinique.

Conseiller en la Cour d'appel de Montpellier, M. Bonafous, conseiller en la Cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Maurin, qui a été nommé conseiller à Nîmes ;

M. Bonafous, 4 juin 1848, conseiller à Grenoble ;

Conseiller en la Cour d'appel de Grenoble, M. Devès-Biron, président du Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), en remplacement de M. Bonafous, qui a été nommé conseiller à Montpellier ;

M. Devès-Biron, 31 mars 1832, juge à Carpentras ; — 24 avril 1834, président du Tribunal d'Apt ;

Conseiller en la Cour d'appel de Nîmes, M. Rivière de Larque, procureur de la République à Privas (Ardèche), en remplacement de M. Salles, décédé ;

M. Rivière de Larque, substitut à Mende ; — 9 janvier 1833, procureur du roi à Carpentras ; — 1848, révoqué ; — 4 mars 1850, procureur de la République à Privas ;

Conseiller en la Cour d'appel de Nîmes, M. Tailhaud, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Privat, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire ;

M. Tailhaud, juge suppléant à Privas ; — 7 janvier 1837, substitut à Largentière ; — 7 juillet 1840, procureur du roi à Largentière ; — 1848, révoqué ; — 14 juillet 1849, procureur de la République à Draguignan ; — 5 août 1850, avocat-général à Nîmes.

Avocat-général à la Cour d'appel de Nîmes, M. Gaillard, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Tailhaud, qui a été nommé conseiller ;

M. Gaillard, substitut à Bressuire ; — 26 juin 1834, substitut à Bourbon-Vendée ; — 20 décembre 1839, procureur du roi à Fontenay-le-Comte ; — 9 mai 1847, substitut du procureur-général à Poitiers ; — 1848, révoqué ; — 6 novembre 1850, substitut du procureur-général à Nîmes.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Nîmes, M. Privat, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Gaillard, qui a été nommé avocat-général ;

M. Privat, 2 mai 1842, substitut à Orange ; — 27 mars 1843, substitut à Privas ; — 2 mars 1848, substitut à Nîmes.

Président du Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Renouard, avocat, en remplacement de M. Atlanier, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé président honoraire ;

Conseiller en la Cour d'appel de Colmar, M. Gallimard, président du Tribunal de première instance de Belfort, en remplacement de M. Klié, décédé ;

M. Gallimard, juge auditeur à Altkirk ; 11 janvier 1829, juge auditeur à Schelestadt ; — 29 mars 1829, juge à Belfort ; — 21 juin 1831, procureur du roi à Beaugé ; — 25 octobre 1840, président à Belfort.

Conseiller en la Cour d'appel de Colmar, M. Trombert, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Demeuré, admis à la retraite (décret du 1^{er} mars) et nommé conseiller honoraire ;

M. Trombert, 13 octobre 1832, substitut à Gaillac ; — 24 janvier 1834, substitut à Belfort ; — 21 octobre 1834, substitut à Colmar ; — 11 octobre 1836, procureur du roi à Altkirk ; — 25 novembre 1842, procureur du roi à Schelestadt ; — 6 octobre 1849, procureur de la République à Colmar ;

Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Antoine-François Pietri, nommé juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), en remplacement de M. Manuel, démissionnaire ;

M. Pietri, 19 mars 1852, juge à Foix ;

Juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège), M. Joffrès, ancien magistrat, en remplacement de M. Poincinet, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Mâcon ;

M. Joffrès, ancien maire de Foix et ancien juge suppléant ; — 31 mars 1848, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Foix ; — novembre 1849, remplacé comme appelé à d'autres fonctions ;

Nous complétons ainsi les états de service de M. Lardeme, nommé le 11 mars 1852 conseiller à la Cour d'Alger. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars.)

5 mars 1819, substitut à Cambrai ; — 1^{er} mars 1824, procureur du roi à Cambrai ; — 30 décembre 1826, idem à Montreuil-sur-Mer ; — 30 décembre 1828, idem à Boulogne ; — 13 avril 1841, idem à Orléans ; — 20 août 1841, idem à Montbrison ; — 24 février 1845, idem à Blidah ; — 11 septembre 1845, idem à Alger ; — 11 mars 1852, conseiller à Alger.

CHRONIQUE

PARIS, 29 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 20 février et 3 mars 1852, portant

qu'il y a lieu à l'adoption : 1^o d'Aimée-Eugénie Delville par François-Simon Cordier ; 2^o de demoiselle Théophile Bourguin par Auguste-Théophile Bourguin.

— Demoz est un beau garçon, pas du tout contrefait, bien qu'il soit Belge; la seule infirmité dont la nature l'ait affligé est une infirmité morale, ou plutôt immorale, qui lui a valu l'avantage d'être reconduit dans son pays par la gendarmerie, avec invitation de ne pas rentrer en France. Mais, hélas! quand on a vu la France, comment ne pas désirer la revoir? Demoz en a ressenti le besoin, besoin d'autant plus vif qu'il est condamné comme déserteur dans son pays. Il voulut aussi revoir Paris, et pour le voir son plus bel aspect, il descendit rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, villa des joueurs d'orgue, des montreurs de singes, de marmotte, de lanterne magique, d'ours et autres animaux non moins agréables.

Dans l'hôtel où il était descendu logeait, comme de juste, un joueur d'orgue, le sieur Dely, Belge comme Demoz; les deux compatriotes eurent bientôt fait ample connaissance; Demoz confia à son nouvel ami la débine dans laquelle il se trouvait momentanément plongé, et lui demanda, comme la cigale, quelques grains pour subsister jusqu'à la saison nouvelle. « Que faisiez-vous au temps chaud? demanda le joueur d'orgue. — Je chantais, répond Demoz. — Vous chantiez? fait le joueur d'orgue; eh bien! ça peut s'arranger: vous vendrez chanter dans les rues, je vous accompagnerai sur l'orgue et nous partagerons la recette. »

Demoz, s'il faut en croire son accompagnateur, ne chante pas très bien, il chante même très mal; mais c'est toujours assez bon pour un orgue, car il est d'usage, chez les chanteurs de cette espèce, que ce soit l'orgue qui chante et l'homme qui fasse l'accompagnement avec sa voix, quand il en a. Demoz accepte donc les offres qui lui sont faites, et voilà les deux artistes partis dans les rues de la capitale.

Un soir Dely, fatigué d'avoir porté son instrument toute la journée, prie Demoz de vouloir bien prendre cet instrument et de le porter jusqu'à l'hôtel de la rue Sainte-Marguerite. Demoz consent à se charger de l'orgue, pendant que Dely se rendra en omnibus. Arrivé au logis, Dely n'y trouve pas Demoz; il l'attend toute la soirée, il l'attend toute la nuit. Demoz ne revient pas.

Le lendemain matin, Dely, concevant de justes soupçons, en fait part au maître de l'établissement, lequel était, par parenthèse, propriétaire de l'orgue; tous deux se rappellent que Demoz leur a parlé d'un parent qu'il a à St-Denis; ils prennent le chemin de fer, vont trouver ce parent et apprennent de lui que Demoz, qui ne fut pas toujours vertueux, mais qui n'en aime pas moins à voir lever l'aurore, est parti à pied, au petit jour, par la route de Saint-Brice. Dely et son compagnon prennent cette route, et bientôt ils atteignent Demoz. Ils lui demandent où il va. « Où je vais, dit-il? vous ne savez donc pas que je suis expulsé de France; j'ai vu hier au soir un agent qui m'a reconnu, j'ai craint d'être arrêté, et je m'en retourne. — Bien; mais l'orgue n'est pas frappé d'expulsion, lui? — Sans doute, mais il faut bien que je gagne ma vie jusqu'à la frontière; je l'aurais renvoyé ensuite. »

Ce système, qui n'a pas été accepté par Dely ni par l'hôtelier, n'a pas été mieux accueilli par le Tribunal correctionnel, devant lequel Demoz comparait aujourd'hui, pour abus de confiance.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 25 fr. d'amende, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine il serait mis à la disposition du gouvernement.

— Hier dimanche, durant la revue que le prince-président passait dans la cour des Tuileries, un habile voleur, qui s'était glissé au beau milieu de la foule qui encombrait les abords de la place du Carrousel, mettait à profit l'attention des curieux pour escamoter leurs bourses, leurs montres et leurs lourds, lorsqu'un brigadier du service de sûreté le saisit sur le fait, la main plongée dans la poche du paletot d'un de ses voisins.

« Comment vous appelez-vous, mon gaillard? » demanda au voleur l'agent qui, à l'adresse qu'il lui avait vu déployer, le reconnaissait pour un expert. « Mon Dieu, répondit celui-ci d'un air piteux, je me nomme Cautelou; ne m'accablez pas, je vous en prie, c'est la misère qui m'a poussé; vrai comme je m'appelle Cautelou. — C'est que je doute fort que vous vous nommez ainsi, reprit le brigadier, mais enfin, jusqu'à preuve du contraire, va pour Cautelou. » Ce disant, il l'envoya à la préfecture. Mais à peine l'inculpé eut-il mis le pied au bureau de permanence qu'il fut reconnu pour être le nommé Louis B., réclusionnaire libéré, qui depuis 1825 a déjà subi, tant pour ses condamnations que pour ses infractions de ban, une douzaine d'années de prison. Forcé de reconnaître son identité, cet individu a été mis à la disposition de la justice.

— Depuis quelque temps, les quartiers du Roule, de l'Opéra et des Italiens étaient le théâtre de vols nombreux. Tout récemment encore, la justice avait été appelée à constater deux de ces méfaits commis dans les circonstances suivantes :

M. P..., débitant de tabac, demeurant à Batignolles, revenait de Paris, lorsqu'en passant, vers minuit, dans la rue de la Victoire, il fut soudainement assailli par plusieurs individus qui, l'ayant saisi à la gorge, le maltraitèrent, le renversèrent sur le pavé et ne l'abandonnèrent, tout meurtri, qu'après l'avoir dépouillé de son argent, de sa montre avec chaîne en or et de sa canne, surmontée d'une pomme d'or ciselée.

La même nuit, on avait dévalisé, à l'aide d'effraction, la boutique du sieur G..., cordonnier, auquel on avait enlevé quantité de chaussures vernies.

Une singulière circonstance vient d'amener l'arrestation de cinq malfaiteurs auxquels sont imputés les vols dont il s'agit.

Il y a une quinzaine de jours, un individu, qu'on a su plus tard être le nommé V... dit R..., ayant la plus honnête apparence, vêtu d'un riche pardessus blanc, se présenta chez M. D..., bottier, rue de la Chaussée-d'Antin, et lui remettant deux escarpins vernis, il dit : « Je m'étais fait faire à Bordeaux ces souliers. En voyage, j'ai égaré les deux pieds gauches; ceux du droit, que voici, me sont restés, et comme je ne veux pas les perdre, je voudrais que vous me fissent ceux qui me manquent. » Le bottier prit mesure et le client s'éloigna.

En examinant les chaussures, le sieur D... reconnut qu'elles portaient la marque d'un de ses confrères, qui n'était autre que M. G... Celui-ci, auquel on montra les deux souliers, les reconnut pour avoir fait partie de ceux soustraits à son préjudice. Le commissaire de police du quartier, M. Bellanger, informé, commença aussitôt des investigations, et avant-hier deux agents arrêtaient V... au moment où il allait entrer chez M. D... Conduit devant le magistrat, V... voulut payer d'audace, et se disant un négociant honorable, il prétendit être victime d'une erreur. Mais quelques instants après, toute dénégation lui devint impossible. On venait de reconnaître qu'il était chaussé de bottes vernies volées à M. G..., et que la canne qu'il portait était celle du débitant de tabac.

Poursuivant son information, le commissaire mit ses agents en campagne, et, le même jour, ceux-ci avaient opéré l'arrestation d'une femme et de trois individus, avec lesquels V... s'était associé pour commettre des vols.

Les différentes perquisitions opérées chez ces individus ont amené la découverte de cent cinquante reconnaissances

du Mont-de-Piété, de bijoux d'or et d'argent, de lingerie, le tout représentant une valeur importante.

— Une jeune fille de dix-sept, Eulalie S..., qui habite avec sa famille le village de Champigny, se promenait hier dimanche, avec son père et sa mère, sur les bords de la Marne, lorsqu'ils furent accostés par un ouvrier de la papeterie de La Villette qui, ayant demandé, il y a quelques mois, la jeune Eulalie en mariage, avait vu sa recherche repoussée par un refus des parents.

Après quelques paroles échangées, le père d'Eulalie ayant de nouveau signifié à cet ouvrier la défense de chercher à entretenir des relations avec sa fille, celle-ci manifesta un vif mécontentement. Une demi-heure environ s'écoula après cet incident, puis quittant la promenade, la famille reprit la route de Champigny, sur laquelle se trouve le pont de Joinville.

Comme on traversait le pont, Eulalie, quittant brusquement sa mère près de laquelle elle marchait, lui jeta un dernier adieu, courut au parapet qu'elle enjamba et se précipita dans la Marne.

Des bateliers, témoins de cet acte de désespoir, ont pu heureusement retirer cette jeune fille de la rivière, dont les eaux sont en cet endroit rapides et élevées, avant que son asphyxie fût complète. Elle a été transportée à Champigny par les soins de son père et de sa mère.

— Un déplorable accident est arrivé hier devant la maison portant le numéro 323 de la rue Saint-Martin. Une partie de l'entablement de cette maison s'est détachée tout à coup et est tombée avec fracas sur la voie publique, atteignant dans sa chute une malheureuse femme qui passait en ce moment, et que les débris ont grièvement blessée à la tête.

Cette femme, qui fait le commerce de la marée à Bagnolet et aux environs, allait faire ses emplettes quotidiennes à la halle lorsqu'elle a été victime de cet accident. Après avoir reçu de M. le docteur Bélaire les premiers soins que réclamait son état, elle a été transportée à l'hôpital St-Louis.

— Un marinier du canal de l'Ourocq, le nommé Pierre Legrand, a retiré hier du bassin de La Villette le cadavre du sieur Simon-Jean, chasseur à cheval du 6^e régiment. Une feuille de route et une permission trouvées sur lui indiquent que ce militaire était parti le 24 février dernier pour se rendre chez ses parents, domiciliés à Saint-Pierre (Ile-et-Vilaine).

Ainsi que, sur la réquisition du commissaire de police, l'a constaté un médecin, la mort de ce militaire remonterait à plus de quinze jours.

Une enquête judiciaire a été ouverte.

Le cadavre a été transporté à la Morgue, pour y être soumis à une autopsie.

M. le docteur Collin, appelé à constater les circonstances qui avaient dû accompagner le décès de ce militaire, a reconnu, par l'absence de blessures et même de contusions, que la mort avait dû être volontaire ou accidentelle.

— La fabrique de bougie de MM. Monnier et Jaillon, située à La Villette, a été hier le théâtre d'un violent incendie. Le feu a pris naissance dans une pièce servant d'atelier, et alimenté par des graisses et autres matières servant à la préparation de la bougie, il a fait en peu de temps de rapides progrès. Aux premiers cris d'alarme accoururent les pompiers, la gendarmerie et les habitants voisins. On parvint, après plusieurs heures de travail, à maîtriser l'incendie.

Le dégât n'est pas estimé à moins de 15,000 francs; l'établissement est assuré.

Une enquête judiciaire a été ouverte pour la constatation des causes de ce sinistre auquel, quant à présent, on pense que la malveillance est étrangère.

DÉPARTEMENTS.

DRÔME. — On lit dans le *Courrier de la Drôme* : « Il s'est passé ces jours-ci à Romans un fait assez curieux : Un sous-lieutenant du 32^e de ligne, en garnison dans cette ville, s'apercevait depuis quelque temps qu'on lui dérobaient tous les matins quelque pièce d'argent. Ne sachant sur qui porter ses soupçons, il confia son aventure à une personne de la maison qui, avec l'aide d'un ami assez fort en mécanique, installa dans le meuble où la soustraction a été commise une machine ingénieuse qui, au moment où le tiroir serait ouvert, devait faire partir un pistolet fortement chargé. »

« On n'oublia pas non plus de placer dans le tiroir une pièce de 5 francs portant une marque particulière, afin qu'on pût la reconnaître au besoin. »

« Tous ces préparatifs faits, on se retira et l'on attendit. On n'attendit pas longtemps au surplus, car le lendemain matin même, samedi dernier, une violente détonation se fit entendre dans l'appartement où avait été installée cette nouvelle machine infernale. »

« On se hâta d'y entrer, et l'on trouva étendu sans connaissance, mais pourtant sans aucune blessure grave, le militaire même qui servait le sous-lieutenant, et qui était, à ce qu'il paraît, l'auteur des soustractions commises ; il était même encore nanti de la pièce laissée dans le tiroir. »

« La frayeur et l'émotion avaient seules causé sa chute et son évanouissement. Dès qu'il eut repris ses sens, on s'empara de lui et on le conduisit en prison, pour de là être dirigé sur Valence, où le Tribunal militaire prononcera sur son sort. »

ETRANGER.

ANGLETERRE. — La disposition testamentaire, dont le but est la propagation du socialisme, est-elle valable? ou bien doit-elle être annulée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs?

Cette question vient de se présenter devant un Tribunal d'Angleterre. Il peut être curieux de savoir comment la jurisprudence anglaise l'a résolue. Voici l'espèce : Joseph Russel, de Birmingham, avait, par la dernière clause de son testament, donné le reste des biens dont il n'avait pas disposé à William et Thomas Jackson, ses exécuteurs testamentaires.

Les héritiers légitimes du testateur ont attaqué cette disposition comme contraire à l'ordre public; ils ont prétendu qu'elle constituait un fidé-commiss dont le but était la fondation d'une école destinée à répandre les doctrines et les principes du socialisme. Un procès s'est engagé, et les héritiers ont demandé à prouver que Joseph Russel suivait assiduellement tous les meetings socialistes, qu'il avait de fréquentes relations avec l'un des légataires, président habituel de ces meetings, et que plusieurs fois il avait assuré qu'il saurait prendre ses dispositions pour encourager la propagation du socialisme. La preuve de ces faits a été administrée par témoins.

Un des témoins, sectateur de Robert Owen, a fait publiquement une profession de foi qui prouve que l'Angleterre n'est pas en arrière sur les pays du continent, en ce qui touche les idées de réformation sociale. Il a dit que le but du socialisme était de détruire toutes les religions, tous les gouvernements, toutes les lois et institutions existant aujourd'hui; que la propriété individuelle était la

cause de tous les maux de la société actuelle; que dans la nouvelle société qu'on se proposait d'organiser, il n'y aurait ni loi, ni police, ni mariage, et qu'on se passerait de prêtres, de soldats, d'hommes de loi et de changeurs de monnaie.

Les légataires ont fait tous leurs efforts pour prouver que la liberté n'avait pas le but que lui assignaient les demandeurs; mais ces efforts ont été infructueux et n'ont pas convaincu le Tribunal. Après délibération, le président Turner a prononcé un jugement longuement motivé, qui déclare, en fait, que les legs avait pour but la propagation du socialisme et qui, en droit, prononce la nullité du legs comme contraire aux lois.

Les administrateurs du chemin de fer du Nord ont l'honneur de rappeler de nouveau à MM. les actionnaires de l'ancienne compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, que le premier tirage annuel, pour le remboursement au pair de 500 francs des obligations du Nord, portant chacune un intérêt de 15 fr. par an, devant avoir lieu à l'assemblée générale du 3 avril prochain, il est impor-

tant pour les actionnaires de Boulogne que le retrait des nouveaux titres s'opère auparavant. L'échange des anciennes actions de Boulogne contre les obligations du Nord s'effectue à la caisse de la compagnie, place Roubaix.

Bourse de Paris du 29 Mars 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and various financial entries with prices and dates.

Table titled 'A TERME' with columns: Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. and various market data.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' with columns: AU COMPTANT, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. and various railway stock prices.

L'exposition annuelle des produits de la maison Delisle a commencé hier lundi. Cette solennité du commerce et de la mode attire, comme toutes les années précédentes, un concours considérable de visiteurs, et se fait remarquer par le

choix, le goût, la richesse et la variété des étoffes nouvelles. Cette exposition continuera aujourd'hui 30 et demain 31.

Opéra-National. — La 8^e représentation de Joannita sera ce soir pour M^{lle} Caroline Duprez, la jeune et ravissante actrice, pour MM. Poutier, Duprat et Ballanqué, l'occasion d'un huitième triomphe.

Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui relâche pour la dernière répétition générale de Benvenuto Cellini. Demain, première représentation de cet important ouvrage, dans lequel M. Linguet remplira le principal rôle.

SPECTACLES DU 30 MARS.

- List of theatrical performances including Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Opéra-National, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, and Gaité.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 20 avril prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

EXTRAIT DES STATUTS.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société, 4, rue Drouot, trois jours au moins avant celui de la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées. — Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé. — Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Les délibérations relatives aux propositions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres Compagnies, d'augmentation du fonds social, de modification et addition aux statuts, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins le quart du fonds social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. L'assemblée générale sera appelée à délibérer: 1^o Sur l'approbation de diverses conventions ayant pour objet la cession à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans du bail d'explo-

tation du chemin de fer du Centre, aux charges, clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions et dans le décret approuvé du 27 mars présent mois;

2^o Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des conventions et décret sus-indiqués.

Le secrétaire-général, LAURAS. (5688)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le lundi 19 avril prochain, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

EXTRAIT DES STATUTS.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société, 4, rue Drouot, trois jours au moins avant celui de la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, nominative et personnelle, indique le nombre d'actions déposées. — Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, lorsqu'elles sont demandées dans le délai fixé. — Vingt actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

Les délibérations relatives à la modification éventuelle des statuts, aux demandes d'embranchements ou prolongements du chemin, à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant la cinquième au moins du fonds social, et à la ma-

rité des deux tiers des voix des membres présents, au nombre de trente au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

L'assemblée générale sera appelée à délibérer: 1^o Sur l'approbation de diverses conventions ayant pour objet la cession à la Compagnie, aux charges, clauses et conditions stipulées dans lesdites conventions et dans le décret approuvé du 27 mars présent mois, des baux d'exploitation du chemin de fer du Centre, d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes, par les Compagnies concessionnaires de ces chemins;

2^o Sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des conventions et décret sus-indiqués.

Le secrétaire-général, LAURAS. (5689)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'année 1851, fixé à la somme de 48 fr. 30 c. par l'assemblée générale du 27 mars 1852, sera payé à la caisse du bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 1^{er} avril suivant. (5686)

AGENCE ORIENTALE.

MM. ARNOLD et C^o, 29, rue Bergère, se chargent d'expédier des marchandises et paquets de toutes grandeurs par l'isthme de Suez et le Cap, pour les INDES, LA CHINE, L'Australie et tout l'ORIENT; d'acheter sur lieu toutes espèces de marchandises, de placer les produits français et autres, d'opérer les recouvrements et transmissions de

fonds, d'effectuer les assurances, de fournir des lettres de crédit et d'assurer les places des voyageurs via Marseille ou Southampton.

Maisons à LONDRES, G. W. Wheatley et C^o, 156, Leadenhall St.

à MARSEILLE, R. Gaver et C^o.

à TRIESTE, A. J. Raven.

à MALTE, E. Zammit.

à ALEXANDRIE, Joyce, Thurburn et C^o.

à CAIRE, J. D. Robertson.

à SUEZ, M. West.

à CEYLON, John Black.

à SINGAPORE, T. O. Crane et C^o.

à BOMBAY, John Turner.

à CALCUTTA, Stewart, Ford et C^o.

à MADRAS, Smith, Clark et C^o.

à HONG-KONG, N. Düss et C^o.

On fait des avances importantes sur consignations.

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 40 c. la b^{te}, — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 45 c. la b^{te}, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b^{te}, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE et BOURGOGNE, RUE RICHER, 22. (6607)

LUCIDE, M^{me} DESAILLOUD, rue St-Lazare, 10. (Affr.) (6375)

SOMNAMBULE

COULEURS. AUC. BLOT. VERNIS. Maison de Vente: Rue Saint-Honoré, 592, vis-à-vis l'Assomption. ATELIERS: PLACE LABORDE, 18, ET ROUTE DE LA RÉVOLTE. VENTE ET BROYAGE DES BLANCS DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Oxydes gris de zinc remplaçant le blanc avec 50 0/0 d'économie. (5678)

MARTINCOURT ENTREPRENEUR DE PEINTURES 2, RUE DU CHAUME, 2. Fait toutes ses Peintures au BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Magasin de Papiers peints. (5687)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer. Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre. Régnaud & Co. Dépôt, rue Caumartin, 43, et dans toutes les villes. (6641)

CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS. Adjudication le 3 avril prochain. — Tirage tous les six mois. Obligations de 1,000 fr. — Intérêts à 5 0/0. — Primes annuelles: 336,000 fr. Versement provisoire: 250 fr. par obligation. — S'adresser à MM. J. MIREs et C^o, 85, rue Richelieu, à l'administration du Journal des Chemins de fer. (5685)

PLON frères, Libraires-Éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris. DU CLERGÉ ET DE L'UNIVERSITÉ. CONSIDÉRATIONS SUR LEUR SITUATION RÉCUPÉROQUE PAR UN CATHOLIQUE, Membre de l'Université. Un vol. in-8°. Prix: trois francs. (5683)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. Rue Saint-Florentin, 7. Le 30 mars 1852. Consistant en tables, bureau, bibliothèque, etc. Au compt. (5805) Etude de M^e HARMAND, huissier, rue Montmartre, 150. En une maison sise à Paris, rue Grégoire-de-Tours, 2 bis. Les 31 mars 1852. Consistant en tables, chaises, bureau, comptoir, etc. Au cpt. (5807) SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert: Que la société dont le siège est à Paris, place Saint-Michel, 2, formée suivant acte sous signatures privées en date du cinq novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, Entre: Martin-Pierre CHATEL et Armand LEBASTARD, demeurant ensemble place Saint-Michel, 2. Est dissoute à partir du vingt-deux mars présent mois. Que M^e Armand LEBASTARD est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: Gomot, rue Saint-Sauveur, 50. (4604) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Auguste MEURIOT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Richelieu, 19. Et M. Bernard VALLET, rentier, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-roi, 24, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de vins traitant, sous la raison sociale MEURIOT et

VALLET. Que le siège de cette société sera établi aux Batignolles, boulevard de Clichy, 70, à partir du premier avril prochain pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept. Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Outre les marchandises et le matériel à eux propres, les associés mettent en société chacun une somme de treize mille francs. Pour extrait: GOMOT. (4605) Suivant acte du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 100, recto, case 1, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Louis STASIN, libraire, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, 33, et M. Jules-Adolphe-Xavier DE JEAN, dit XAVIER, libraire, demeurant à Paris, rue de Lille, 5, ont continué jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-huit la société en nom collectif formée entre eux pour le commerce de la librairie, par acte passé devant M. Lemoine, notaire à Paris, le deux mars mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, et ce aux mêmes charges, clauses et conditions que celles stipulées audit acte. DUBREUIL, rue Sainte-Anne, 63. (4606) D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le seize mars mil huit cent cinquante-deux, par d'Armenzan, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et décime compris, Il appert: Qu'il a été formé, à partir du quinze mars courant, entre Henri-Louis-Ferdinand RENARD, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 5; Et Jean-Alphonse LASNIER, entrepreneur de charpente, demeurant à Paris, quai de Béthune, 36; Une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, rue de l'Université, 179, d'un fonds de commerce de charpenterie, sous la raison sociale: RENARD et ALPHONSE LASNIER. La signature des engagements est réservée à M. Renard; il signera

les billets de commerce en son nom. Cette société est contractée pour trois, six, neuf ou douze années à leur choix. (4607) Par acte sous signatures privées, en date du vingt mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il a été formé une société en nom collectif, entre M. François CAMUS-MITTEL, ingénieur métallurgiste, et mademoiselle Albertine-Anne-Rose CAMUS, profession de comptable, demeurant tous deux à Paris, rue du Cherche-Midi, 86, pour la fabrication d'instruments propres aux opérations métallurgiques et de registres divers professionnels de comptabilité; laquelle société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et finira le premier janvier mil huit cent soixante-deux. La raison de commerce sera: CAMUS et C^o. La société sera gérée en commun; M. Camus aura seul la signature sociale. Le capital social est de vingt-un mille huit cent soixante-huit francs cinq centimes. A Paris, ce vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux. CAMUS-MITTEL. ROSE CAMUS. (4608) D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le dix-neuf du même mois, rendue exécutoire par M. le président dudit Tribunal, le vingt mars, enregistré. Il appert: Que la société formée par acte sous signatures privées, du dix-neuf février mil huit cent quarante-neuf, enregistré, entre M. Pierre-Frédéric PETIT, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27, M. Auguste BRUNEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 304, et un commanditaire et dénommé, sous la raison sociale: P. PETIT, BRUNEAU et C^o, a été dissoute, et que ledit sieur Petit, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27, est nommé liquidateur. Pour extrait: P.-F. PETIT. (4610) Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 154. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio 103, recto, case 9, par Delestang, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes. Fait double entre M^{me} Françoise-Elisabeth-Agathe BEAUDRANT, négociante, épouse de M. Pierre VIDAL, docteur en médecine, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49; D'une part; Et M. Michel-Alexandre CONTZEN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49, et actuellement, rue du Helder, 17; D'autre part. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre M^{me} Beaudrant, depuis épouse de M. Vidal, et M. Contzen, suivant acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le sept février suivant, folio 130, verso, case 1^{re}, par Labourey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour faire le commerce de modes, sous la raison sociale ALEXANDRE et BEAUDRANT, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 30 et 31, et actuellement 47 et 49. Expliquant le premier avril mil huit cent cinquante-deux. M^{me} Vidal et M. Henri Béglet, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9, sont nommés conjointement liquidateurs, avec tous les pouvoirs en pareil cas. La liquidation s'opérera sous la surveillance de M. Contzen. Pour extrait: PETITJEAN. (4611) Etude de MM. FORTIN et JOUBERT, rue Montmartre, 143. Suivant acte sous signatures privées, enregistré à Paris le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-deux; Il appert: Qu'il y a société en commandite entre M. Félix LEBRETON, propriétaire, et dame Léontine GOGERY, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Montreuil, 37, et un commanditaire désigné dans l'acte. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du dix-huit mars

mil huit cent cinquante-deux. Le but de la société est l'exploitation d'un procédé pour l'alimentation des portes et volailles. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Montreuil, 37. La raison sociale est LEBRETON et C^o; M. LEBRETON a seul la signature sociale. Le capital social est fixé, quant à présent, à dix mille francs. Pour extrait: FORTIN et JOUBERT. (4612) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 22 DÉC. 1851, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur MAUGER (Denis-Jules-Augustin), anc. commiss. en marchandises, ci-devant rue de Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 36, nommé M. Finaud juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N^o 10241 du gr.). Jugement du 19 MARS 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur MAUGER (Denis-Jules-Augustin), anc. commiss. en marchandises, ci-devant rue de Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 36, nommé M. Finaud juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N^o 10241 du gr.). Du sieur ROCHER (Victor), pâtissier, rue St-Jacques, 127; nommé M. Béglier juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N^o 10359 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MAUGER (Denis-Jules-Augustin), anc. commiss. en mar-

chandises, ci-devant rue de Paradis, 42, actuellement rue du Château-d'Eau, 36, le 2 avril à 1 heure (N^o 10241 du gr.). Du sieur GUÉRIN jeune (Louis-Victor-Désiré), fab. d'appareils à eaux gazeuses, rue Vivienne, 1, le 2 avril à 3 heures (N^o 10339 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. Du sieur POIRET (Auguste), gérant de faveur public, passage Péquet, 10, le 3 avril à 10 heures 1/2 (N^o 10293 du gr.). Du sieur LEMAITRE (François-Georges-Alphonse), négociant, rue de Trévise, 35, le 3 avril à 3 heures (N^o 9448 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs livres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur MAGNIEN, négociant, rue Moreau, 19, le 3 avril à 1 heure (N^o 5243 du gr.). Du sieur FLEURET, colporteur, rue du Verbeaux, 14, le 3 avril à 3 heures (N^o 9008 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entente déclarant son état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que son faillite lui maintient ou du remploi des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur MASSON, md boucher, à Boulogne (Seine), entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N^o 10359 du gr.). De la société BEDIGIE et C^o, limonadiers, rue du Temple, 188, composée de M. Pierre-Joseph Bedigie, rue de la Petite-Cordierie, 18; de dame Pauline Brière, veuve Leguay, rue Sanson, 5, entre les mains de M. Heurley, rue Laflitte, 51, syndic de la faillite (N^o 10351 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs DRAPEAU frères, négociants, rue St-Paul, 10, peuvent se présenter chez M. Hasloin de Brémont, syndic, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 65 cent. p. 1000, unique répartition (N^o 414 du gr., anc. loi). ASSEMBLÉES DU 30 MARS 1852. SEULS HÉRITIERS: Malachy-Daly, banquier, ci-dev. — Bromby, anc. md de soieries, id. — Avril, boulanger, id. — Passet, ent. de bal public, conc. — Pelozakiria, Louvel et C^o, cuisiniers réunis, id. ONZE HÉRITIERS: Leroy, papetier, synd. — Bruin, md de bois, vérif. — Chatef, fab. de bronzes, ci-dev. — Dame Gouverneur, md de vaclies, id. — Bauvard, md de soies, id. — Desroches, nég. conc. — Baudouin, md de toiles, id. — Leroy jeune, md de nouveautés, rem. à huit. — Vicair, md de vins, red. de comptes. — Bertrand, md. adm. après union. M^{me} Dlle Lambiot, café-pharmacia, synd. — Ancel, pharmacien, id. — Novothny, tailleur, id. — Gacon, pension d'officier, vérif. — Daull, boulanger, id. — Verif. — Ciron, anc. md de bois, vérif. — Scellios, anc. md de bois, ci-dev. — Jely, charbonnier, id. — Trois HÉRITIERS: Dlle Dagory, maison meublée, vérif. Séparations. Demande en séparation de biens entre Catherine-Henriette COLAS et Jean PILLU, à Paris, rue des Oisieux, 4. — Postel, avoué. Demande en séparation de biens entre Marguerite-Louise TRÉPÉRIE et Pierre-Michel-François GOMBAULT, à Bellevue (Seine), rue de Paris, 84. — Pour le Rapport, M. Amand, avoué, nest Lefèvre, S^{te} Amand, avoué. Décès et Inhumations. Du 27 mars 1852. — Mlle Chère-Dier, 43 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. — Mme veuve Desbailly, 63 ans, rue des Mathurins, 43. — M^{me} Carole, 53 ans, rue de la Harpe, 30. — M. le général de Basse, 80 ans, rue Laflitte, 42. — M. Veuve Girard, 65 ans, rue Villiers, 3. — M^{me} veuve Barson, 75 ans, rue Lafayette, 12. — M^{me} veuve Dubois, 32 ans, rue St-Honoré, 301. — M^{me} Frenut, 39 ans, rue de Grange-aux-Belles, 31. — M^{me} Baudin, 64 ans, rue Cléry, 92. — M. Béglet, 73 ans, rue Granda, 20. — M. Granville, 18 ans, rue de Valenciennes, 15. — Mlle Deffail, 65 ans, rue Vauvray-du-Temple, 172. — M. Granville, 68 ans, rue du Faubourg-Antoine, 303. — M^{me} veuve Mercier, 72 ans, rue du Val-St-Gallier, 27. — M. Regnaud, 30 ans, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 30. — M. Sargent, 35 ans, rue du Bac, 5. — M^{me} Boursignon, 75 ans, rue de Valenciennes, 25. — Mlle Harard, 4 ans, rue St-Victor, 51. Le gérant: H. BAUDOUIN. Pour légalisation de la signature, A. GUYOT, Le maire du 4^e arrondissement.